

sur des points douteux, ou pour leurs approvisionnement, grément, réparation et fournitures de toute sorte.

71o. Ils veilleront avec soin et économie à l'administration et à la dépense des goëlettes, se conformant, en toutes choses, aux ordres et aux instructions du bureau.

72o. Les pilotes devront, à moins d'un ordre contraire du bureau, prendre à Québec les goëlettes qui leur auront été assignées.

73o. Ils devront se trouver à Québec, le dix avril, chaque année, pour prendre les goëlettes ou exécuter autrement les ordres du bureau.

74o. Les goëlettes devront recevoir les pilotes laissant les bâtiments qu'ils auront pilotés, et les ramener à Québec ou les débarquer aux endroits désignés par le bureau.

75o. Dans le cas où une goëlette, remontant à Québec, rencontrerait un bâtiment qui n'aurait pas de pilote, il sera de son devoir de lui en donner un de parmi les pilotes à son bord, et d'en faire rapport au bureau.

76o. Dans le cas prévu par l'article ci-dessus, le bureau devra en tenir compte au pilote obligé d'agir ainsi en dehors de son tour de rôle, et réajuster sa somme de service dans la distribution générale.

77o. Lorsqu'un pilote s'apercevra que le bâtiment, qu'il doit piloter, a un plus fort tirant